



Bruges

2026-PERM-68

PTO/Centre juridique/EF-CP

Arrêté du Maire portant délégation de fonctions et de signature à Leïla OUIDANE, Responsable Adjointe du Service Administration et Proximité

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- **VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- **VU** les lois organiques n°2016-1046 et n°2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,
- **VU** la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 relative aux modalités d'inscription sur les listes électorales,
- **VU** le Code électoral et notamment son article L 18,
- **VU** l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur général adjoint, au Directeur des Services Techniques et aux responsables de services communaux,
- **VU** l'article L.2122-30 et l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise notamment que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses Adjoints, donner par arrêté, délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour la légalisation des signatures,
- **VU** l'article R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Maire de déléguer, sous son contrôle et sa responsabilité, à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code Civil,
- **VU** qu'en outre, ledit article prévoit que le ou les fonctionnaires titulaires de la commune ayant reçu délégation du maire peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes ; et qu'ils peuvent également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n°2017-890 du 6 mai 2017,
- **VU** le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'Etat Civil,
- **VU** le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,
- **VU** le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n°2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,
- **VU** la délibération n°2026.02.06 en date du 27 mars 2026, reçue en Préfecture le 30 mars 2026, relative aux délégations du conseil municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,



Bruges

- **CONSIDERANT** que Leïla OUIDANE, fonctionnaire titulaire, exerce ses fonctions au poste de Responsable adjointe du Service Administration et Proximité de la Ville de Bruges, lequel comprend le service de l'Etat civil
- **CONSIDERANT** les besoins constatés pour l'exécution des actes courants et l'intérêt d'une bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur le Maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Leïla OUIDANE, délégation dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour les missions suivantes :

- Délivrance d'actes d'état civil (naissance, mariage, décès...),
- Apposition de mentions
- Réception des déclarations,
- Rédaction des actes,
- Audition de mariage,
- Délivrance de livret de famille et duplicata,
- Certificat de publication et de non-opposition,
- Certificat de célibat,
- Changement de nom de famille,
- Changement de prénom,
- Enregistrement des PACS,
- Rectifications des erreurs ou omissions purement matérielles.

Madame Leïla OUIDANE peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes, conformément à sa délégation définie ci-dessus.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, en cas d'absence du Responsable du Service Administration et Proximité, délégation de signature à Leïla OUIDANE pour les missions suivantes :

- Opérations funéraires et gestion du cimetière communal :
 - Autorisations d'inhumation ou de crémation,
 - Autorisations d'exhumation,
 - Autorisations de travaux dans le cimetière communal,
 - Correspondances avec les opérateurs funéraires pour pénétrer dans les cimetières,
 - Correspondances pour la vente de concessions
- Etablissement des listes électorales :
 - Attestations d'inscription sur les listes électorales,
 - Récépissés de dépôt d'inscription sur les listes électorales,

A ce titre, à raison de ses attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, Madame Leïla OUIDANE est habilitée à avoir accès aux données à caractère personnel et informations du répertoire électoral unique mentionnées à l'article 2 du décret n°2018-343 du 9 mai 2018 susvisé, pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de la commune de BRUGES et des procurations établies par les électeurs de la commune.



Bruges

- Recensement :
 - Imprimés de recensement citoyen,
 - Liste annuelle de recensement,
- Affaires générales :
 - Certification matérielle et conforme,
 - Attestations d'accueil,
 - Attestation de dépôt d'attestation d'accueil,
 - Bilan annuel des attestations d'accueil,
 - Attestation de départ à l'étranger,
 - Certificat de vie.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints et du Responsable du Service Administration et Proximité, à Madame Leïla OUIDANE, délégation de signature pour la légalisation des signatures dans les conditions prévues aux articles L.2122-30 et R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication sous format électronique sur le site Internet de la Ville de BRUGES.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Procureur de la République, ainsi qu'au bénéficiaire de la présente délégation à titre de notification.

ARTICLE 6

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique d'un recours gracieux auprès du Maire de BRUGES, étant entendu que le silence de l'administration vaudra décision tacite de rejet, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique ou du rejet du recours gracieux.

Fait à Bruges, le 31 mars 2026

Signature originale de
Leïla OUIDANE

Le Maire,




Frédéric GIRO